



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

NUMÉRO 2013-517

Avis de motion : 8 juillet 2013
Date d'adoption du projet : 12 août 2013
Date d'adoption du règlement : 3 octobre 2013
Date d'entrée en vigueur : 21 janvier 2014

Modifié par le règlement 2020-561
Modifié par le règlement 2021-573
Modifié par le règlement 2024-607



Table des matières

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 Objet du règlement	1
1.3 Territoire assujéti à ce règlement	1
1.4 Amendement des règlements antérieurs.....	1
1.5 Invalidité partielle	1
1.6 Documents d'accompagnement	1
1.7 Dispositions relatives au permis de construction et au certificat d'autorisation	1
1.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	2
1.9 Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis.....	2
1.10 Recueil de normes.....	2
1.11 Permanence des normes.....	2
SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
Structure du règlement	3
2.2 Interprétation du texte.....	3
2.3 Interprétation des normes.....	3
2.4 Interprétation des autres formes d'expression que le texte.....	3
2.5 Interprétation des mots et expressions.....	3
2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	3
2.7 Unité de mesure	3
3.1 Application des règlements	4
SECTION 4 – CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION	5
4.1 Installation de chantier.....	5
4.2 Travaux de démolition et de déplacement d'un bâtiment.....	5
4.3 Services d'utilité publique	5
4.4 Dépôt en garantie pour le transport de bâtiment ou construction	6
4.5 Utilisation de la voie publique	6
SECTION 5 – BÂTIMENTS DANGEREUX.....	7
5.1 Bâtiments dangereux, en mauvais état ou inoccupés.....	7
5.2 Bâtiments détruits en tout ou en partie, dangereux, en mauvais état	7
SECTION 6 – EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ..	8
6.1 Sécurité des bâtiments	8
6.2 Exigences générales	8
6.3 Bâtiment barricadé.....	8
SECTION 7 – EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	9



7.1	Généralités	9
7.2	Entretien extérieur	9
SECTION 8 – STRUCTURE DES BÂTIMENTS		10
8.1	Forme des bâtiments	10
8.2	Fondations	10
SECTION 9 – HABITATIONS		11
9.1	Accessibilité au logement	11
9.2	Logement au sous-sol d'une résidence	11
9.3	Logement dans un bâtiment non résidentiel.....	11
9.4	Avertisseurs de fumée	11
SECTION 10 – ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....		12
10.1	Alimentation en eau potable	12
10.2	Évacuation des eaux usées.....	12
10.3	Soupape de retenue	12
10.4	Eaux pluviales du toit.....	13
SECTION 11 – BLINDAGE DES BÂTIMENTS.....		14
11.1	Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction.....	14
SECTION 12 – CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES		15
12.1	Transformation d'un véhicule en bâtiment.....	15
SECTION 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....		17
13.1	Entrée en vigueur	17



SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de construction** » de la Municipalité de **Lac-aux-Sables** et porte le numéro : **2013-517**.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.4 Amendement des règlements antérieurs

Tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit, en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.5 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Documents d'accompagnement

Les figures, croquis, graphiques, grilles, tableaux inclus dans le présent règlement de même que les annexes, plans et cartes dûment identifiés en font partie intégrante.

1.7 Dispositions relatives au permis de construction et au certificat d'autorisation

L'approbation par la municipalité de tous travaux de construction précédemment décrits au présent règlement s'effectue par le biais d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats*.



1.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné n'ont pas pour effet de soustraire le propriétaire de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec les dispositions du présent règlement.

1.9 Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis

En aucun cas, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par la Municipalité ne constitue un droit acquis pour l'utilisation et l'occupation dérogatoire d'un terrain ou, pour la construction, l'implantation et l'occupation dérogatoire d'un bâtiment ou de toute construction.

1.10 Recueil de normes

Aucun recueil de normes ne fait partie intégrante du présent règlement.

1.11 Permanence des normes

Les normes concernant les matériaux ainsi que la résistance, la salubrité, la sécurité et l'isolation des constructions inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas jusqu'à ce qu'elles soient autrement amendées par un autre règlement.



SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1. L'article est identifié par un numéro composé d'un chiffre correspondant au numéro de la section, suivi d'un point et d'un numéro commençant à 1 au début de chaque section. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « ° » exposant. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

2.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent aux fins d'interpréter les dispositions du présent règlement à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition du présent règlement ne s'y oppose.

2.3 Interprétation des normes

À moins d'indication précise et spécifiée dans le présent règlement, les normes prescrites pour une zone donnée s'appliquent pour chacun des terrains situés dans cette zone.

2.4 Interprétation des autres formes d'expression que le texte

En cas de contradiction avec le texte proprement dit, celui-ci prévaut sur les tableaux, diagrammes, graphiques et symboles contenus dans le présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et le contenu d'une carte, plan ou croquis, le texte prévaut.

2.5 Interprétation des mots et expressions

Les définitions de l'[Annexe B](#) (Terminologie) du *Règlement de zonage* s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présent texte ou avec une définition spécifique donnée par le présent règlement.

2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone ou à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.7 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.



SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1 Application des règlements

La [section 3](#) du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici tout au long reproduite.



SECTION 4 – CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

4.1 Installation de chantier

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis conformément au *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats*, donne au détenteur de ce permis, l'autorisation d'installer et de maintenir sur le site des travaux, la machinerie, les appareils et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés sur ce permis ou certificat.

Cette machinerie, ces appareils et les matériaux non utilisés doivent être enlevés du site dès qu'ils ne sont plus requis pour l'exécution des travaux, et au plus tard à la date d'expiration du permis ou du certificat.

4.2 Travaux de démolition et de déplacement d'un bâtiment

Les travaux de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doivent respecter les conditions suivantes:

- 1° le propriétaire devra libérer le terrain de tous rebuts, débris et matériaux, au plus tard 5 jours ouvrables après la fin des travaux;
- 2° les fondations et excavations devront être rasées, remblayées et nivelées au niveau du terrain adjacent dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la démolition ou le transport du bâtiment. Le terrain devra être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur des terrains voisins et être recouvert d'une couche de terre arable d'une épaisseur minimale de 10 centimètres et gazonné;
- 3° lorsque les fondations existantes sont destinées à servir d'assise à une nouvelle construction, elles doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre de hauteur afin d'assurer la sécurité des personnes, et ce pour une durée maximale de 12 mois. Après ce délai, la clôture devra être enlevée et les fondations et excavations devront être rasées, remblayées et nivelées conformément à l'alinéa précédent;
- 4° il est interdit de brûler les matériaux de démolition sur les lieux des travaux;
- 5° tous les débris de construction doivent être transportés dans un site d'élimination des déchets ou de matériaux secs autorisé à cette fin. Sur demande de la municipalité, le requérant du permis doit fournir la preuve de livraison de ces débris au site d'élimination.

4.3 Services d'utilité publique

Les branchements et débranchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux doivent être autorisés au préalable par la municipalité et être exécutés en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.



4.4 Dépôt en garantie pour le transport de bâtiment ou construction

L'émission d'un permis pour le transport d'un bâtiment ou d'une construction existant sur le territoire de la municipalité dont l'une des dimensions est supérieure à 4 mètres en largeur, à 3 mètres en hauteur ou à 10 mètres en longueur, est conditionnelle au dépôt à la municipalité, d'une preuve d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de 1 million de dollars.

La responsabilité du propriétaire, requérant et entrepreneur envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'un certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment lui soit accordé.

4.5 Utilisation de la voie publique

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de l'exécution de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 1° il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;
- 2° le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° la nuit, en plus d'un dispositif prévue au paragraphe 2, des feux approuvés par le fonctionnaire désigné doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5° le requérant est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction du fonctionnaire désigné;
- 6° le requérant est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 7° le responsable des travaux doit posséder et maintenir en vigueur, pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance d'au moins un million de dollars, couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.



SECTION 5 – BÂTIMENTS DANGEREUX

5.1 Bâtiments dangereux, en mauvais état ou inoccupés

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie, en mauvais état ou inoccupé, et qui constitue un danger pour la personne ou pour la propriété, et toute fondation ou excavation laissée ouverte devra être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre de hauteur ou être barricadé pour en interdire l'accès, dans un délai de 48 heures suivant l'avis du fonctionnaire désigné.

Après un délai de 12 mois de cet avis, ou à défaut d'en respecter le contenu, l'article 5.2 s'applique.

5.2 Bâtiments détruits en tout ou en partie, dangereux, en mauvais état

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie ou, qui constitue un danger à la personne ou à la propriété, ainsi que tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation sans tenir compte des fondations, doit être rénové ou reconstruit ou démoli en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et celles du *Règlement de zonage*.



SECTION 6 – EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

6.1 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter qu'il ne se détériore et, de manière à ce qu'il ne puisse représenter aucun danger pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public en général en raison de bris, d'absence d'entretien ou de toute autre cause.

6.2 Exigences générales

Sans limiter la portée de l'article précédent, tout bâtiment doit :

- 1° être maintenu dans un état suffisant pour en permettre l'usage auquel il est destiné;
- 2° être maintenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
- 3° être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
- 4° être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident.

6.3 Bâtiment barricadé

À moins de constituer un danger pour la personne ou la propriété, il est interdit de barricader les portes, les fenêtres et tous les autres accès d'un bâtiment. Au besoin, le bâtiment devra être réparé de façon à le rendre sécuritaire.



SECTION 7 – EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

7.1 Généralités

Les exigences particulières prévues à la présente section ne limitent aucunement la portée des exigences générales prévues à la section précédente du présent règlement.

7.2 Entretien extérieur

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent en bon état et d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.



SECTION 8 – STRUCTURE DES BÂTIMENTS

8.1 Forme des bâtiments

Il est strictement interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un animal, d'un être humain, d'un fruit, d'un légume ou tout autre objet d'une apparence similaire.

8.2 Fondations

Dans toutes les zones, à l'exception des zones Va, Va-A, Vb, Vb-A, et F, toute nouvelle résidence autre qu'une maison mobile ou une roulotte et tout nouveau commerce, doivent être érigés sur des fondations de béton coulé sur place, de blocs de béton ou sur une dalle de béton au sol. Le mur de fondation doit reposer sur une semelle en béton à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel, ou directement sur le roc.

Les fondations sur piliers de béton ou sur pieux vissés sont permises :

- pour une partie du bâtiment principal n'excédant pas 30% de la superficie du bâtiment appuyé sur des murs de fondations;
- pour soutenir une partie ou l'ensemble d'un bâtiment principal dans les zones à risques d'inondation.

Les galeries, les terrasses, les abris d'autos et les autres constructions à aires ouvertes en saillies à l'extérieur des murs du bâtiment principal peuvent être érigés sur des piliers de béton, d'acier ou de bois.



SECTION 9 – HABITATIONS

9.1 Accessibilité au logement

Chaque logement doit posséder au moins une entrée distincte et être accessible sans avoir à passer par un autre logement. Un logement intergénérationnel n'est pas visé par la présente disposition.

9.2 Logement au sous-sol d'une résidence

Tout logement aménagé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel doit rencontrer les spécifications suivantes:

- 1° le nombre minimum de fenêtres est de 1 par pièce de séjour (cuisine, salon et chambre);
- 2° le propriétaire doit s'assurer que le logement rencontre toutes les autres normes applicables à une habitation.

9.3 Logement dans un bâtiment non résidentiel

L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment non résidentiel, lorsqu'autorisé, doit rencontrer les spécifications suivantes :

- 1° le logement doit posséder une sortie extérieure distincte de celle de la partie non résidentielle du bâtiment;
- 2° le plancher du logement doit se situer à un niveau égal ou supérieur au niveau du plancher de la partie non résidentielle du bâtiment;
- 3° le nombre minimum de fenêtres est de 1 par pièce de séjour (cuisine, salon et chambre).

9.4 Avertisseurs de fumée

Les propriétaires ont la responsabilité d'installer des avertisseurs de fumée dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque la superficie d'un étage excède 130 m², un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m² supplémentaire ou partie d'unité supplémentaire.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments de ferme, aux établissements de détention, aux hôpitaux, aux centres locaux de services communautaires (CLSC), aux écoles et aux foyers pour personnes âgées de plus de neuf (9) chambres.



SECTION 10 – ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

10.1 Alimentation en eau potable

La construction ou la modification de tout ouvrage de captage des eaux souterraines doit respecter les normes et dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q. Q-2, r.6) et ses amendements ultérieurs.

L'alimentation des résidences par des eaux de surface est autorisée à la condition que le propriétaire s'assure que ces eaux respectent les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (R.R.Q. Q-2, r.18.1.1) et ses amendements ultérieurs.

Pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc municipal, le bâtiment devra être raccordé à ce réseau uniquement sans aucun branchement avec une autre source d'alimentation. Un bâtiment peut-être raccordé à un réseau d'aqueduc privé si ce dernier est approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

10.2 Évacuation des eaux usées

La construction ou la modification de toute installation septique doit respecter la *Loi sur la Qualité de l'environnement du Québec* (Q-2) et ses règlements tels que les normes et dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. Q-2, r.22) et ses amendements ultérieurs.

Les bâtiments desservis par le réseau d'égout municipal devront y être raccordés.

10.3 Soupape de retenue

Pour les bâtiments raccordés à un réseau d'égout municipal, un dispositif de sûreté ou clapet de retenue doit être installé aux frais du propriétaire, sur tout embranchement horizontal qui reçoit les eaux usées de tout appareil de plomberie, y compris celles d'un renvoi de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir ou tous les autres siphons localisés dans un sous-sol ou une cave.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit.

La Municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol si le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol n'est pas à un niveau d'au moins 0,6 mètres plus haut que le haut de la couronne intérieure de l'égout.

**Abrogé par règ. 2021-573
jusqu'à correctif sur place et au plus tard le 11
juin 2022



10.4 Eaux pluviales du toit

Lorsqu'elles sont susceptibles de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment, les eaux pluviales du toit doivent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente étanches, solidement installés et maintenus en bon état. Il est interdit de déverser les eaux pluviales dans un réseau d'égout municipal.



SECTION 11 – BLINDAGE DES BÂTIMENTS

11.1 Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction

Les dispositions suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire :

- 1° l'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment principal contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions sont prohibés pour tous les bâtiments à l'exception de ceux affectés à l'un des usages suivants : centre de détention, établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral), poste de transformation de l'électricité, centrale hydroélectrique, établissement bancaire et les industries.
- 2° Pour tout bâtiment non visé par les exceptions prévues au paragraphe précédent, sont notamment prohibés :
 - a) l'installation d'un vitrage pare-balles dans les fenêtres et les portes;
 - b) l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
 - d) l'installation d'une tour d'observation;
 - e) cependant, lorsqu'un système de protection est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur, sans clé ni connaissance particulière.



SECTION 12 – CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

12.1 Transformation d'un véhicule en bâtiment

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur, d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou de tout autre véhicule désaffecté ou non, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est prohibé.

Mod. par le
règ 2020-
561

12.2 Utilisation de conteneurs métalliques de type maritime

Mod. par le
règ 2024-
607

L'utilisation d'un conteneur de type maritime (c'est-à-dire un boîtier métallique de transport intermodal, en forme de prisme rectangulaire et sans roues, spécialement conçu pour le transport et l'entreposage des marchandises, autant par voie maritime que ferroviaire ou routière), est permise, à titre de bâtiment complémentaire selon les dispositions des articles 12.2.1 et 12.2.2.

Un conteneur ne peut être utilisé à des fins d'habitation, de logement ou de toute forme d'hébergement.

12.2.1 Zones industrielles, forestières et agricoles

Mod. par le
règ 2024-
607

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur de type maritime est permis dans les zones industrielles (Ia et Ib), dans les zones forestières (F) et dans les zones agricoles (Aa, Af et Ag), à titre de bâtiment complémentaire.

Un maximum de deux (2) conteneurs par terrain est autorisé dans ces zones. La localisation d'un conteneur de type maritime doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment complémentaire selon le règlement de zonage en vigueur.

Si le conteneur est visible de la voie publique, toutes ses faces incluant les portes doivent respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes, dans un délai de 90 jours suivant l'émission du permis de construction:

- a. Être peintes d'une seule couleur à l'aide de peinture résistant à la corrosion, dès son installation;
- b. Être recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage.

12.2.2 Autres zones

Mod. par le
règ 2024-
607

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur de type maritime est permise dans les zones autres que celles inscrites à l'article 12.2.1, à titre de bâtiment complémentaire, en plus des dispositions des articles 9.1, 9.2 et 9.3 du règlement de zonage 2013-518, aux conditions suivantes :

- a. Un (1) seul conteneur peut être utilisé par terrain, sauf en zone commerciale lourde (Cb) où le maximum est de deux (2) conteneurs;
- b. La longueur d'un conteneur ne peut excéder 12,2 mètres (40 pieds);



c. À l'exception de la toiture originale du conteneur, toutes les faces murales, incluant les portes, doivent être recouvertes de l'un des matériaux de finition suivants, dans un délai de 90 jours suivant l'émission du permis de construction :

Mod. par le
règ 2024-
607

- Déclin de bois peint, teint ou vernis;
- Déclin de vinyle;
- Déclin de fibrociment;
- Déclin de bois d'ingénierie;
- Tôle architecturale peinte;



SECTION 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

SIGNÉ À LAC-AUX-SABLES, CE 3^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2013.

M. Yvan Hamelin,
Maire

Mme Valérie Cloutier,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière